

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/042

RJ/CJ/SA

Objet : Fixation du coût lauréat de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade (cat. C).

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Monsieur Michel BRUNET, Vice-président, délégué au service concours rappelle au conseil d'administration que l'article 452-38 du code général de la fonction publique stipule que les Centres de gestion assurent l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emploi de catégorie C pour les collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés.

En 2024, le CDG 04 a organisé l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit que « les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés, lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury ».

En application de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique (ancien article 47-1 du décret n° 85-643 du 26/06/1985), le Conseil d'Administration doit arrêter le coût réel de chacun des concours (ou examen) qu'il organise afin d'émettre les titres de recettes correspondants auprès des collectivités non affiliées recrutant l'un des lauréats de ce concours (ou examen).

Ce coût prend en compte l'ensemble des dépenses (location de salles, rémunération des membres du jury, des examinateurs, des concepteurs, des correcteurs, des surveillants, des agents du service concours, frais d'hébergement et de déplacement des intervenants...).

Compte tenu des dépenses réelles engagées pour cet examen et du nombre de candidats admis (= 6), le président propose aux membres du conseil d'administration d'arrêter le coût réel de cet examen à la somme de 6 899,40 € soit un coût par lauréat de 1 149,90 €.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oui l'exposé du Vice-président ;

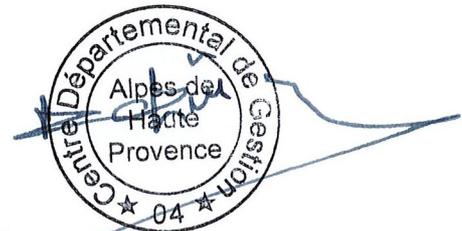
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Arrête** le coût réel de l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – session 2024 à la somme de **6 899,40 € soit un coût par lauréat de 1 149,90 €**.
- ✓ **Charge** le Président d'émettre le titre correspondant auprès des collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence recrutant des candidats admis à cet examen.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 27/11/2024



Jacques DÉPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'état le :